

N° 451

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986

ANNÉE 1986 - N° 10 - MARDI 23 SEPTEMBRE 1986

PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49 ALINÉA 3 DE LA CONSTITUTION

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Révisé à la commission des Affaires culturelles)

En vertu de l'article 44 alinéa 1 de la Constitution, le Sénat a procédé, en nouvelle lecture, le 23 septembre 1986, à l'adoption du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 17 septembre 1986, dont la teneur suit :

Voir les numéros

Assemblée nationale : Première lecture : 701, 738 et 1 A 126

Commission mixte paritaire : 345

Assemblée nationale : 823, 851 et 1 A 161

Sénat : Première lecture : 409, 410 et 1 A 113 et 188-197

Commission mixte paritaire : 445

Voir aussi :

Article premier

Les troisième et quatrième alinéa de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ont été remplacés par les dispositions suivantes :

• Les sociétés mentionnées au 2° et 3° de l'article 44 ont un président commun. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme, au titre des personnalités qualifiées mentionnées au 3° ci-dessus, un administrateur commun à ces deux sociétés pour remplir les fonctions de président.

• Les présidents des sociétés mentionnées aux 1° et 4° de l'article 44 sont nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les personnalités qu'il a désignées.

• Le président de la société mentionnée au 5° de l'article 44 est nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les représentants de l'Etat.

• Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les présidents des sociétés mentionnées au 1° à 5° de l'article 44 sont nommés à la majorité des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Art. 2.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne, dans le mois suivant la publication de la présente loi, et pour une durée de trois ans, la personnalité appelée à siéger aux conseils d'administration des sociétés visées aux 2° et 3° de l'article 44 de la loi n° 85-1067 du 30 septembre 1986 précitée et à presider les deux sociétés.

Jusqu'à sa désignation, les présidents en exercice des sociétés conservent leur qualité de membres des conseils d'administration de ces sociétés et continuent d'en assurer la présidence.

Delibéré en séance publique à Paris, le 2 juillet 1989

Le Président,

Signé LAURENT FABIUS.